

37^{me} 1555

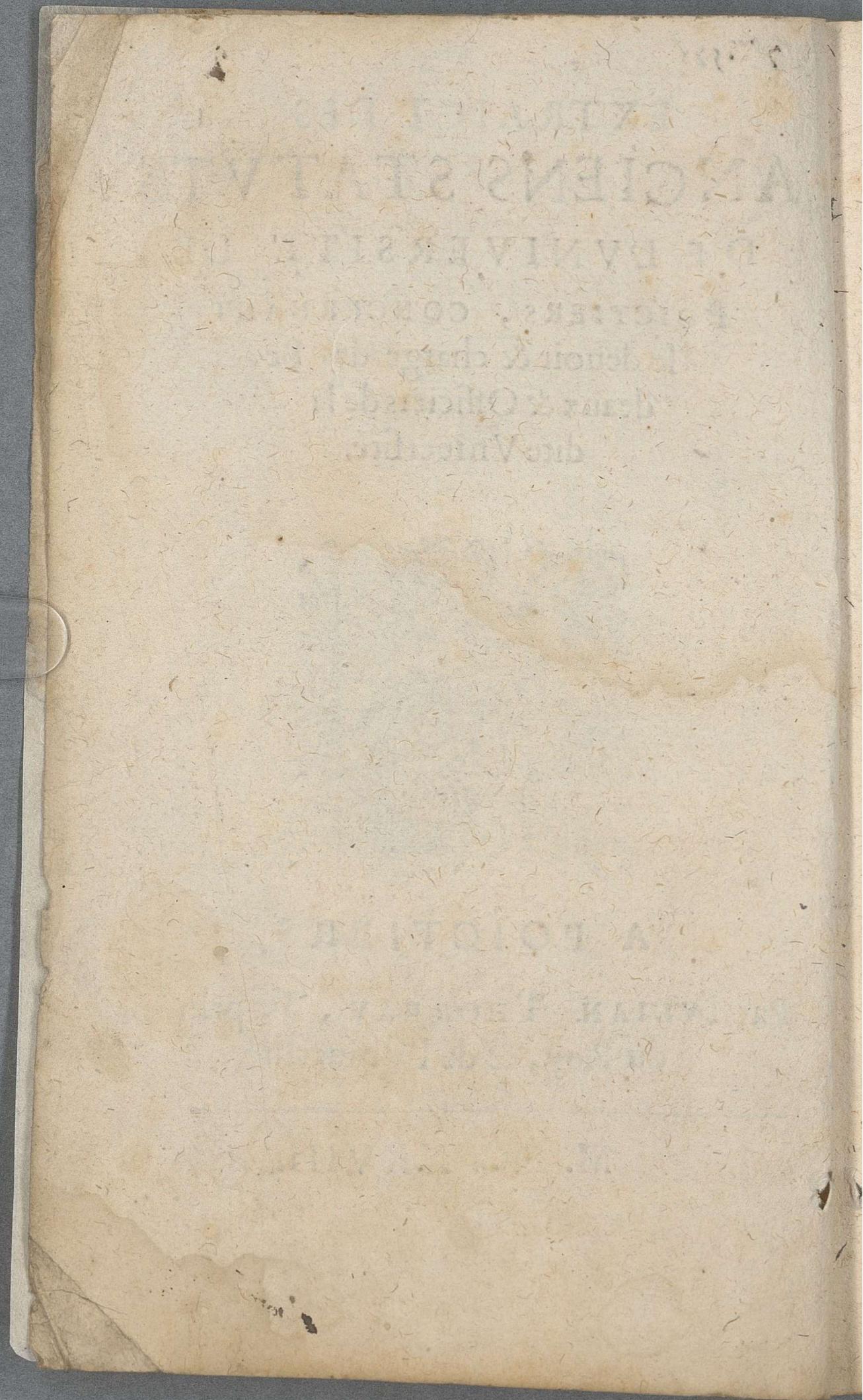
2

EXTRACT DES
ANCIENS STATUTS
DE L'UNIVERSITE DE
POICTIERS, CONCERNANT
le devoir & charge des Be-
deaux & Officiers de la-
dite Vniuersité.



A POICTIERS,
Par IVLIAN THOREAV, Imprimeur
du Roy, & de l'Vniuersité.

M. DC. XXVIII.





EXTRAIT DES ANCIENS
*Statuts de l'Uniuersité de Poictiers, con-
cernans le devoir & charge des Be-
deaux & Officiers de ladite
Vniuersité.*

TOVS Bedaux sont tenus
d'exercer leur office en per-
sonne, & d'aller querir mon-
sieur le Recteur en sa maison,
& l'accompagner allant aux huit Con-
gregations générales de ladite Vniuersité,
qui se tiennent.

Sç AVOIR,
La premiere le 20. ou 21. Janvier.
La seconde le 21. ou 22. Mars.
La troisième le 23. ou 24. Avril.
La quatrième le 22. ou 23. Juin.
La cinquiesme le 20. ou 21. Juillet.
La sixiesme le 10. ou 11. d'Octobre

La septiesme le 10. ou 11. Nouembre.

La huictiesme le 22. ou 23. Decembre.

Comme aussi aux quatre seruices des
deffunts qui se celebrent.

Le 1. le 22. Ianuier, iour de sainct Vin-
cent, au Conuent des Peres Jacobins.

Le 2. le 25. Auril, iour de sainct Marc, au
Conuent des Peres Augustins.

Le 3. le 22. Juiller, iour & Feste de la
Magdelaine, au Conuent des Peres Cor-
deliers.

Et le 4. le 11. Nouembre iour de sainct
Martin, au Conuent des Peres Carmes.

Et aussi le 12. Aoust à la Messe qui se
celebre au Conuent des Peres Jacobins.

Comme aussi aux actes publics & so-
lemnels de l'Vniuersité..

Sçauoir, à la Procession qui se celebre
le iour & Feste de sainct Thomas d'A-
quin, qui est le 7. de Mars.

La vigile de sainct Hilaire qui est le 25.
Iuin, & au iour & Feste de sainct Barthe-
lemy, qui est le 25. Aoust.

Comme aussi, aux Processions publiques & solennelles, qui se celebrent en cette Ville.

Sçauoir est, la Procession qui se fait le Lundy d'apres la Feste de Pâques.

Celle des Rogations.

Du sainct Sacrement,

De S. Cloüaud & autres processions.

Comme aussi aux entrées des Roys, Princes, & autres, & à tous actes publics & solennels de ladite Vniuersité, comme receptions de Docteurs, & Licences publiques.

Seront tenus lesdits Bedaux seruir Monsieur le Recteur par quartier, selon l'ordre qui leur sera prescrit cy apres, & l'accompagner tant en allant à la Messe de ladite Vniuersité, qui se celebre par chacun Dimanche au Conuent desdits Freres Prescheurs de cettedite Ville, que en retournant, comme aussi de le venir trouuer lors qu'il leur mandera, & de l'assister lors qu'il voudra aller faire les

visites des Colleges, & lors qu'il voudra assister à quelques obseques & funerailles, ou à quelques actes particuliers.

Et pour le seruice particulier & ordinaire tant des Bedeaux generaux des facultez de Theologie, Medecine & des Arts, que des Bedeaux des quatre nations, a esté reiglé ainsi qu'ils ensuit.

Sçauoir est, que pour le quartier qui commencera à la feste de Nostre Dame de Mars de cette année presente mil six cens vingt-huit, & finira à la Feste de saint Jean Baptiste, seruiront les nommez, Denys Damureau, Bedeau de la nation de Berry,

Jean Lacrose Bedeau de la nation de Touraine, pour Coadjuteur.

Et pour le quartier qui commencera à la Feste de saint Jean prochaine, & finira à la Feste de S. Denys, seruiront :

Jean Lacrose, Bedeau de la nation de Touraine,

Et Geoffroy Depois, Bedeau general.

de la faculté des Arts, pour Coadjuteur.

Et pour le quartier qui commencera à la feste de sainct Denis, & finira le vingt-troisième de Decembre. Ledit Geoffroy Depois, Bedeau general de la faculté des Arts, & Toussaint Dancereau Bedeau general de la faculté de Medecine pour Coadjuteur.

Et pour le quartier qui commencera le vingt-troisième de Decembre de cette année présente & finira le vingt-quatrième de Mars de l'année mil six cens vingt-neuf, seruiront:

Ledit Toussaint Dancereau, & Pierre Fressines Bedeau general de la faculté de Theologie pour Coadjuteur.

Et pour le quartier qui commencera le vingt-quatrième Mars mil six cent vingt-neuf, & finira le vingt-quatrième Iuin de ladite année, seruiront:

Ledit Fressines, & Vincent Bourdaisseau Bedeau de la nation de France, pour Coadjuteur.

Et pour le quartier commençant au vingt-quatriesme Iuin , & finissant au dixiesme Octobre, seruiront:

Ledit Vincent Bourdaisseau , & Pierre Perrotin, Bedeau de la nation d'Aquitaine.

Et pour le quartier commançant au dixiesme Octobre, & finissant au vingt-troisieme Decembre, seruiront:

Ledit Pierre Perrotin.

Et Denis Damureau, Bedeau de la nation de Berry.

Lequel ordre sera suivi d'oresnauant par les dessusdits, sans y contreuenir, sur les peines indites cy-dessous

Et pour le regard des autres Bedeaux, il à esté arresté que par chacun quartier de l'année il y en aura quatre, lesquels seront tenus d'assister Monsieur le Reôte ur, avec les deux Bedeaux cy dessus nomm ez, & selon l'ordre estably cy dessus, tant en allant à la Messe de ladite Vniuersité , que aux actes particuliers où l'edit Sieur Reôte ur desirera se trouuer.

Sçauoir,

Sçauoir, pour le quartier commençant
le vingt-quatriesme Mars de cette preſen-
te année, & finissant le vingt-quatriesme
Iuin, ſeruiront :

Jean Thubert papetier.

Hilaire Mesnier Imprimeur.

François Simon Architeſte.

Et Jean Richard Vitrier.

Et pour le quartier commençant le
vingt-quatriesme Iuin, & finissant le
dixiesme Octobre, ſeruiront :

Paul Couſtiere Tapiffier.

Hierofme Garnier Papetier.

Claude Doriou Libraire.

Pierre Crujon Parcheminier.

Et Jean Main Imprimeur.

Et pour le quartier commençant le
dixiesme Octobre, & finissant le vingt-
troisieme Decembre, ſeruiront.

Antoine Mesnier Imprimeur.
 Hierosme Courtantré cierger.
 Iean Delaunay boulenger.
 Leger Dumas libraire,
 Et Iean Allemanche Peintre.

Et pour le quartier commençant le
 vingt-troisième Decembre, finissant le
 vingt-quatrième Mars de l'année mil
 six cens vingt neuf, seruiront,

Iulien Thoreau Imprimeur,
 Jean Boutin Archite^{cte}
 Pierre Robert tapissier.
 Jean Gault enlumineur.
 Et Thomas Petit parcheminier.

Lequel ordre sera suiuy par les deſſu-
 dits, & à eux enioin^t d'iceluy obſeruer
 d'oreſnauant, & de seruir chascun en ſon
 quartier, ainsī que dit eſt.

*Des Bedeaux generaux des cinq Facultez de
Theologie, droit Canon, droit Ciuil,
Medicine & Arts,*

Les cinq Bedeaux generaux des cinq facultez de Theologie, droit Canon, droit Ciuil, Medecine & Arts, sont tenus de se trouuer tous les Dimanches à la Messe de ladicte Vniuersité, qui se dit & celebre au Conuent des Jacobins de ceste dicte Ville. pour y distribuer le Pain benist, en la forme & maniere qui s'ensuit, Sçauoir est.

Que la Couronne du Pain benist (s'il y en a vne) & le Crosson de Monsieur le Recteur, sera presenté audict Sieur Recteur, par le Bedeau qui sera en quartier.

Et le surplus dudit Pain benist, avec les six gastelets & pananceaux (si aucuns sont) seront partagez par moitié, dont vne moitié sera presentée par les Bedeaux generaux des facultez de Theologie, Medecine & Arts.

cine & des Arts , à Messieurs les Docteurs desdites Facultez , estant au costé droit de l'Eglise du costé de Monsieur le Recteur , & l'autre moitié sera présentée à mesme temps que les susdits par les Bedeaux généraux des facultez des droitz Canon & Ciuil , à Messieurs les Docteurs desdites Facultez , & aux Officers de ladite Vniersité estant au costé senestre de ladite Eglise , & à eux deffendu de donner du Pain benist à autres personnes estant en l'Eglise , que premier lesdits Sieurs Docteurs & Officers de l'Vniuersité n'en ayent esté seruis , & deffences aux autres Bedeaux de s'immiscer à distribuer ledit Pain benist.

Lesquels cinq Bedeaux généraux seront tenus outre d'assister aux huit Congrégations sus mentionnées , quatre services des defunets , aux Processions de saint Thomas d'Aquin , Vigile de S. Hilaire , S. Barthelemy & Vigile de sainte Radegonde , qui est le douzième d'Aoust , &

d'assister ausdits iours avec masses & verges
Messieurs les Docteurs de leurs Facultez,
& les conduire lors de l'offerte, & de les as-
sister aussi avec masses & verges à tous les
actes publics & solemnels de l'Uniuersité,
& outre d'assister Monsieur le Recteur aux
Processions publicques & solemnelles (lors
qu'ils n'assisteront Messieurs les Docteurs
de leurs Facultez) comme aux entrées des
Roys, Princes & Prelats, & Processions
du Lundy de Pasques & Sainct Cloüaud,
comme aussi seront tenus lesdits Bedeaux
de porter le iour & feste du S. Sacrement
les torches de ladite vniuersité à la Pro-
cession, & d'aduertir Messieurs les Do-
cteurs de leurs Facultez, lors qui leur sera
commandé par Monsieur le Recteur, ou
autre ayant charge de luy, tant pour les as-
semblées generalles que particulières de
ladite Uniuersité, & de porter ausdits Sieurs
Docteurs en leurs maisons les billetz qui
leur seront donnez pour cét éffeet, par le
Scribe general de ladite Uniuersité, ou par

vn des Bedeaux ayant charge de luy , & fai
d'obeir à Messieurs les Doyens & Do- d'i
cteurs de leurs Facultez , & d'obseruer les
Statuts desdites Facultez sur les peines in-
dites par l'Arrest de Nosseigneurs de la
Cour de Parlement à Paris , cy apres des- ve
crit.

*Des Officiers Parcheminiers , Papetiers ,
Libraires & autres.*

ET pour le regard des Bedeaux & Offi-
ciers , comme Parcheminiers , Pap-
etiers , Libraires , Imprimeurs , Sacristes &
autres , outre ce qu'ils sont tenus à ce que
dict a esté cy dessus , ils sont chargez da-
uantage de ce qui s'ensuit , Scauoir est.

Des Parcheminiers.

Les Parcheminiers d'auoir parchemin
en vente à pris raisonnable , & d'en four-
nir gratuitement la dicté Vniuersité pour

& faire les liures des Matricules, & Statuts
d'icelle Vniuersité.

Des Papetiers.

Semblablement d'auoir bon papier en
vente à pris raisonnable, & de gratuité-
ment en fournir l'Vniuersité pour faire
les papiers des registres, les affiches & pro-
grammes, tant pour les Congregations
de ladite Vniuersité que pour les Leçons
ordinaires, & extraordinaires des Escholes.

Des Libraires.

Les Libraires sont tenus d'auoir Librai-
ries & liures approuuez, & non censurez,
& de gratuitemēt relier les liures des Ma-
tricules, Statuts & registres de l'Vniuer-
sité.

Des Imprimeurs.

Les Imprimeurs d'imprimer liures avec
permission & licence des Docteurs de la

Faculté de laquelle feront lesdits liures & non autrement , & d'imprimer aussi les affiches pour les Congregations , & les programmes pour les leçons , tant ordinaires qu'extraordinaires , & pour les autres affaires concernantes le general de la dite Vniuersité chacun en son trimestre , comme ils sont cy dessus reglez , gratuitement : Et imprimeront toutes les Theses qui se presenterōt pour estre disputées , tant pour Doctorandes , Licences publiques , Sabbatines , que pour autres actes de quelque Faculté que se soit , à pris raisonnable.

Des Sacristes.

Les Sacristes d'auoir le soin de sonner ou faire sonner tous les iours qu'il y aura Leçon aux Escholes , la Cloche de l'Uniuersité deux fois chaque iour , vne au matin à sept heures precisement , & vne autre à l'apresdisnée à vne heure precisement , & chaque fois vn quart d'heure pour

& pour le moins: Et aussi aux iours qu'il y aura Congregation generale , ainsi qu'il est cy dessus porté, seront tenus faire sonner ladite Cloche, Sçauoir , à neuf heures & demie du matin , & pour les iours de Sainct Vincent, de Sainct Thomas d'Aquin , de S. Marc, de la Magdelaine , & de S. Martin, Sçauoir , au Semestre d'Esté , vn peu deuant sept heures du matin , & au Semestre d'Hiver , vn peu deuant huit heures du matin , comme aussi seront tenuz sonner ou faire sonner ladite Cloche vne demie heure entiere , lors qu'il se fait quelque acte public & solemnel en l'Uniuersité : Et ne pourront sonner ne faire sonner ladite Cloche pour autre que pour ceux de l'Uniuersité , & pour Messieurs les vingt cinq Escheuins de ceste Ville , sans la permission de Monsieur le Recteur , ou d'un de Messieurs les Docteurs de l'Uniuersité , qui sera député pour cét effect.

1

Des Gardes des Escholes.

Les Gardes des Escholes sont tenuz d'accompagner Monsieur le Recteur, lors qu'ils en seront requis par luy, garderont avec toute diligence les Escholes, les ouvriront les iours de Leçon, & apres les Leçons finies les fermeront, les tiendront nettes, ne permettront que aucun y entre és iours & heure qu'il n'y à point de Leçon.

Du Bourgeois, ou Presteur.

Le Bourgeois prestera iusques à la somme de dix liures pour l'espace de trois mois soubz caution ou gages, sans interestz à l'Escholier qui l'en requerra.

Des Architectes.

Les Architectes visiteront quatre fois l'An les Escholes, & feront à chacune fois leur Procez Verbal de l'estat d'icel-

les, qu'ilz rapporteront à l'Vniuersité.

De l'Appariteur.

L'appariteur doit avec masses ou verges accompagner les Iuges de la Cour Conseruatoire des priuileges Apostolics de l'Vniuersité, lors qu'ils tiendront la Iurisdiction de ladite Cour, il doit aussi adjourner par devant Monsieur le Recteur, ou par devant lesdits Iuges, les personnes qu'il sera requis d'assigner: il est aussi tenu à Monsieur le Recteur, comme les dessudits Bedeaux & Officiers.

De l'Organiste.

L'Organiste doit sonner ou faire sonner les premiers Dimanches des mois, à la Messe de ladite Vniuersité, au iour que la Messe se dict pour l'ouuerture & principes des Escholes, & outre au iour & feste de S. Thomas d'Aquin gratuit.

C ij

tement: & pour les actes particuliers ou il sera requis de sonner les Orgues, pourra prendre de ceux qui le requeront de sonner soixante & quatre solz.

Des Tapissiers.

Les Tapissiers sont tenus de garder les Tapisseries & Tapis de l'Uniuersité, & iceux tendre és principes des Facultez, Decretalles, entrées de Roys & Princes, & aux actes publics de l'Uniuersité gratuitement, & de mettre tous les Dimanches les deux tapis de ladite Uniuersité, lors de la Messe de ladite Uniuersité, & aux Seruices des deffuncts, qui se celebrent en l'Uniuersité, Sçauoir, l'un deuant Monsieur le Recteur, & Messieurs les Docteurs de Theologie, Medicine, & des Arts: & l'autre deuant Messieurs les Docteurs des Droicts, & Officiers de l'Uniuersité: Ils sont aussi tenus de mettre vn tapy à la Chaire de Monsieur le Recteur és iours qu'il y a

Congregation generale , ainsi qu'il est
cy dessus porté : & pour le regard des
receptions de Docteurs , & Licences pu-
blicques , ou ils seront requis de ten-
dre , auront pour chascune fois soi-
xante & quatre solz .

Du Boulanger.

Le Boulanger est tenu de faire tous les
Dimanches qu'il y aura Messe de l'Uni-
uersité vn Pain benist de trois boice-
aux Froment mesure de ceste Ville ,
& outre sept Gastelets , pour lesquels
faire il employera vn boiceau Froment ,
fors & excepté lors qu'il y aura quelque
Officier qui fera le Pain benist , & sera
tenu de donner le Froment à l'Uniuer-
sité à vn sol par boiceau moins qu'il ne
se vendra au minage , & pourra faire les
Pains benists des Officiers de ladite Uni-
uersité .

Du Peintre , & de l'Enlumineur.

Le Peintre & l'Enlumineur sont tenus d'illustrer de peintures & armoiries les papiers & registres des Matricules de ladite Vniuersité, & faire les charges de leur estat & office és entrées des Roys, Légats, & autres Princes, ausquels ladite Vniuersité fera reception, comme aussi d'assister à tous actes publics & solennels de l'Vniuersité.

Le Cierger.

Le Cierger est tenu de fournir le iour & feste de S. Thomas d'Aquin, de quatre torches d'vne liure piece, pour estre portées à la Procession qui se celebre ledit iour, & aussi est tenu de fournir le iour & feste du S. Sacrement, de six torches de trois liures piece, pour estre portées à la Procession du S. Sacrement, & aura pour chacune liure de cire quinze sols.

Des Bedaux de Chaise.

Les Bedeaux de Chaise de Messieurs les Docteurs selon l'ancienne coustume, serviront ausdits Sieurs Docteurs, & en ce faisant les conduiront avec leur verges lors qu'ils iront faire leurs Leçons aux Escholes, & les assisteront à tous les actes publics & solemnels de l'Uniuersité, & aussi aux quatre seruices des defunets, & aux actes particuliers de leurs Facultez, Lors qu'ils n'assisteront leurs Docteurs seront tenus d'assister Monsieur le Recteur, comme aux Processions du Lundy de Pasques, des Rogations, du S. Sacrement, & S. Cloüaud.

Du Maistre des Ceremonies.

Le Maistre des Ceremonies fera sa charge, laquelle consiste en deux choses, La premiere qu'il donnera place à Messieurs les Docteurs, Professeurs & Officiers de ladite Uniuersité, selon leur ordre accoustumé, La seconde est qu'il aura vn roolle des Bedeaux, lesquelz lui-

uant iceluy il appellera des la maison de Monsieur le Recteur, tant les iours de Dimanche qu'aux iours qu'il y à Congregation generale, ou autres actes publics de l'Uniuersité, & marquera les defaillans, lesquels il baillera par roolle signé de sa main à ladite Uniuersité, pour estre proceddé à l'encontre d'eux par ladite Uniuersité comme de raison.

Du Sergent.

Le Sergent est tenu de donner toutes les assignations à la requeste de Messieurs de l'Uniuersité gratuitement, lors qu'il luy sera commandé par lesdits Sieurs de l'Uniuersité de ce faire, est tenu mettre à execusion toutes les Ordonnances de ladite Uniuersité, & de contraindre les Bedeaux & Officiers de ladite Uniuersité, au paiement des amendes esquelles ils seront condamnez par ladite Uniuersité, desquelles amendes il aura le tiers pour luy, & sera tenu donner & mettre

mettre és mains du Recepueur de la-
dite Vniuersité les autres deux tiers des-
dites amendes, quinzaine apres que les
contrainctes luy auront esté mises entre
les mains, & outre d'assister Monsieur
le Recteur aux huit Congregations
generales, & quatre seruices des deffunts,
& à tous les actes publics de l'Vniuersité.

Tous Bedeaux tant generaux de tou-
tes les Facultez & nations, que particu-
liers, & autres Bedeaux & Officiers de
l'Vniuersité, sont tenus d'exercer en per-
sonne leur Estat & Office, & d'obseruer
en tout & par tout le Reglement cy des-
sus, sur peine pour le premier deffaut de
l'amende d'vne liure de cire ou dix solz:
& pour le second deffaut d'estre suspen-
dus des fructz émoluments & Priuileges
de ladite Vniuersité pour trois mois: &
pour le troisieme & dernier deffaut,
d'estre priuez de leursdits Offices, au-
quels sera pourueu, tant par ladite Vni-

uerſité en general, qu'en particulier,
par les Facultez, Doyens, Docteurs, &
nations en la place des delinquans, de
perſonnes capables qui iureront & pro-
metront de faire & exerceſt deuement la
charge à laquelle ils feront appellez par
ladite Vniuersité en general, ou par les
Facultez, Nations, Doyens, & Docteurs
en particulier : Et ne pourront lesdits
Bedcaux & Officiers susdits s'absenter
de ceste Ville sans congé & permission
de ladite Vniuersité, ou de celuy ou de
ceux ausquels ils deuront ſeruice : Le
tout ſuivant & au desir de l'Arreſt
Donné à Paris le troiſieme Septembre
mil cinq cens foixante & quinze (obtenu
par ladite Vniuersité, contre lesdits Be-
deaux) dont la teneur s'ensuit.



EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

HENRY PAR LA GRACE
 DE DIEV, ROY DE
 FRANCE, ET DE PO-
 LONGNE, A tous ceux qui
 ces presentes Lettres verront,
 Salut. Sçauoir faisons que le iour datté de ces
 presentes, iudiciairement en nostre Cour de
 Parlemé: Les Recteur, Docteurs, Doyens,
 Officiers, & supposts de l'Uniuersité de
 Poictiers, Demandeurs en Reglement se-
 lon le contenu de la Commission de nostre
 dite Cour, en datté du dernier iour de
 Decembre mil cinq cens soixante & treize
 d'vne part: Et Marc Denis, Iean Caillé,
 René Santerre, Nicolas Courtois, Iean
 Cheuallier, François Marchant, Pierre
 Bongars, Simon Cacault, Nicolas Au-
 debert, Sébastien Tousalin, Pierre Au-
 gier, René Arnoul, René Chaise, Iean
 l'Amoureux, Nicolas Moïses, Florentin
 Dij

Duruau, Guillaume Rougier, Iean Beausse
Nicolas Clabat, Pierre Faiet, Rogier Clabat,
Pierre Boisateau, Nicolas Barillet,
Claude Chesneau, Pierre Moudurier, &
Iean Augier, tous Bedeaux & suppossts de
ladite Vniuersité, deffendeurs audit Regle-
ment, & adjournez pour proceder selon
le contenu de ladite Commission d'autre:
Oüy les Procureurs desdites parties, apres
que Ramat pour les Demandeurs, & Gillot
pour les Deffendeurs, & lesdits Procureurs
desdites parties ont esté d'accord de l'ap-
pointement & Reglement qui s'ensuit,
Nostre dicte Cour, ouy sur ce nostre Pro-
cureur general, apres auoir eu communi-
cation des Statuts de ladite Vniuersité, A
ordonné & ordonne que lesdits Bedeaux
feront en personne leur deuoir & Office cha-
cun en son endroit, selon la distribution de
leurs charges, s'ils ne sont absens avec congé
& licence de ladite Vniuersité, & accom-
pagneront les Recteur, Doyens, & Facultez
selon le département de leurs charges, aux
jours solemnels & Processions generales,
avec masses & verges, sur peine contre cha-
cun, & pour la premiere fois & desobeissance
d'amende d'vne liure de cire estimée dix
solz tournois, laquelle sera executée sur le

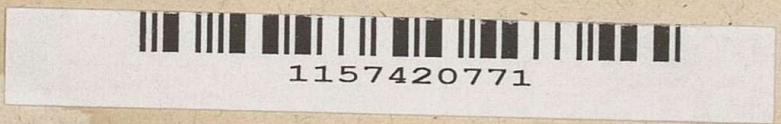
champ par le premier Bedeau ou Sergent Royal sur ce requis : Et pour la seconde fois de pouuoir par ladite Vniuersité en Vniuersité, ou par la Faculté ou nation, ou par le Docteur, selon la distribution desdits Bedeaux, suspendre lesdits Bedeaux des fruits & émolumens & priuileges de ladite Vniuersité pour trois mois, Et pour la tierce fois de les priuer de leur charge, & de pouruoir en leur place de personne capable, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Deffences à tous Huissiers ou Sergent de ne faire renuoy parduant le Conseruateur des Priuileges de ladite Vniuersité, des causes des Bedeaux ou Officiers qui auront esté priuez & destituez, & ausquels Bedeaux nostre dite Cour enjoint obseruer les Statuts de ladite Vniuersité. Dont à ceste fin leur en sera baillé copie par lesdits Recteur, Docteurs, Doyens & supposts, qui sera déclaré valoir Original. Et sera le present Arrest leu, publié, & enregistré en ladite Vniuersité és Registres d'icelle, & tous les Ans en l'vne des quatre Congregations de ladite Vniuersité, affin que nul n'en pretende cause d'ignorance. Outre ladite Cour condamne lesdits Bedeaux & Officiers deffandeurs és despens

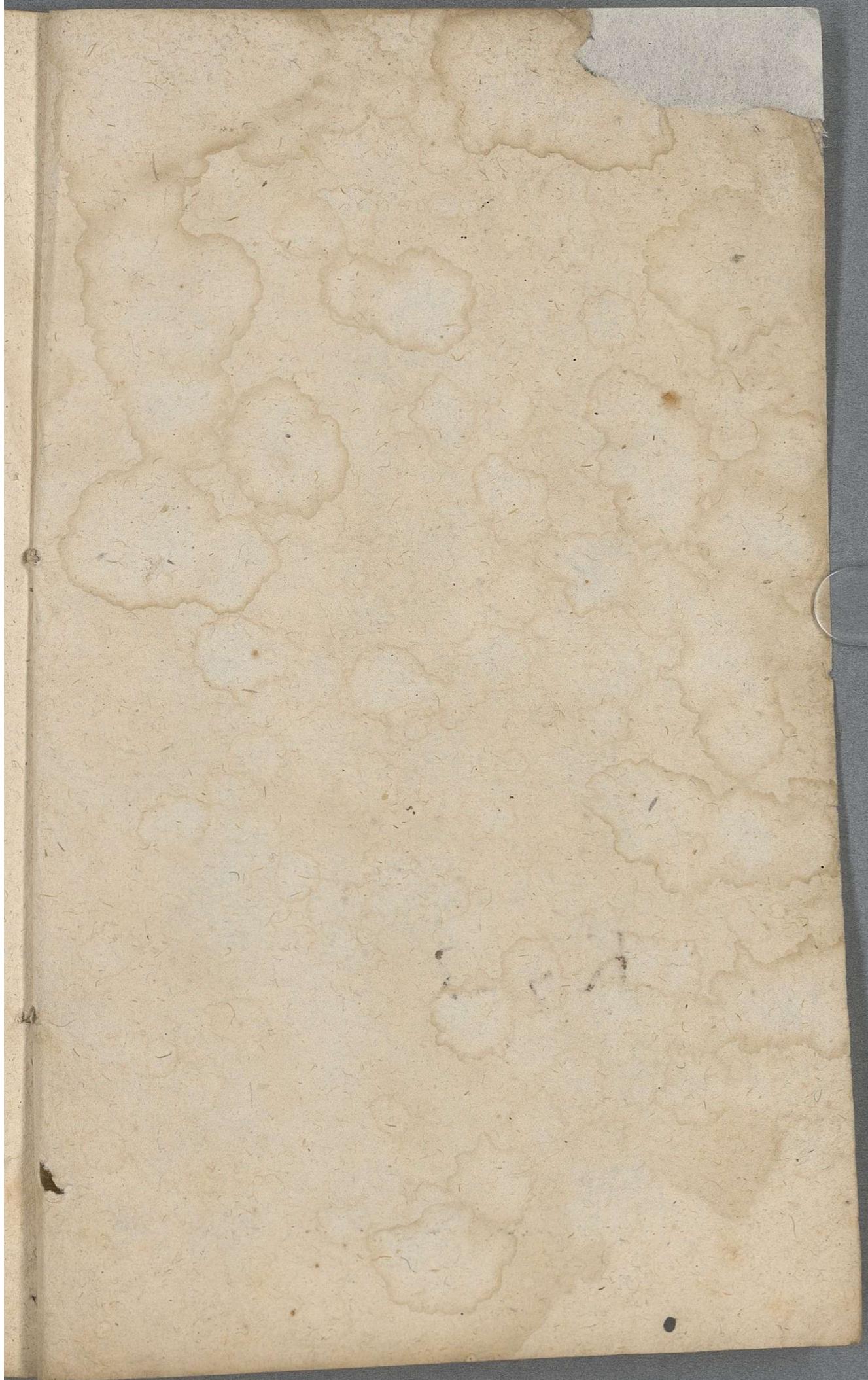
tels que de raison , taxez à la somme de
 Vingt liures parisis , attendu la qualité des
 parties. Si DONNONS & & commettons
 par ses présentes à nostre Senechal de Poitou , ou ses Lieutenans généraux & parti-
 culiers en chacun de ses Sieges , Preuostés
 desdits lieux, premier des Huissiers de nostre
 Cour de Parlement , ou autre Sergent sur
 ce requis , & à chacun d'eux , si & comme
 à luy appartiendra , que à la requeste des-
 dits Recteur, Doyens , Docteurs & supposts ,
 cesdites présentes ils mettent à d'heue & en-
 tiere execution , selon leur forme & teneur
 en ce quelles requerent execution , en con-
 traignant tous à qu'il appartiendra par tou-
 tes voies d'heuies & raisonnables , nonob-
 stant comme dessus , commandons à tous
 nos Iusticiers & subiects à chacun deux ce
 faisant obeir. Donné à Paris en la Cour de
 Parlement , le troisième iour de Septembre
 mil cinq cens soixante & quinze. Et de
 de nostre regne le douzième. Ainsi signé
 par la Chambre.

B V D E.

EN l'assemblée generale de l'Uniuersité de
Poictiers, tenuë au Conuent des Fre-
res Prescheurs de ceste dicté Ville, à esté
ordonné que le present Reglement sera im-
primé, & coppie d'iceluy donné à chacun des
Bedeaux de ladite Uniuersité, à ce qu'ils
n'en pretendent cause d'ignorance: & à eux
enjoint de d'oresnauant iceluy Reglement ob-
seruer, sur les peines indites par l'Arrest de
Nosseigneurs de la Cour de Parlement à
Paris. Faict en ladite assemblée le vingt
janvier de l'an mil six cens
vingt-huit.

present
Bai





K, 23



